

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 – 580 DU 06 OCTOBRE 2026**OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER : BRADERIE PREMIERE EDITION SUR LE HAUT DE HOUDAIN
PLACE DE LA MARNE-RUE DU DOCTEUR PAUL BONDUELLE-RUE DU GENERAL MITRY 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la demande de modification relative à la suppression de certaines rues, formulée par Mme Nadège THELLIER, présidente de l'Amicale du personnel communal de Houdain, en raison du nombre insuffisant d'inscrits pour la première édition de la Braderie du Haut, prévue le dimanche 18 octobre 2026.

Considérant que la commune est chargée d'assurer la sécurité, la tranquillité et le bon ordre sur son territoire,
Considérant que la première édition de la Braderie du Haut est susceptible d'attirer un nombre important de participants et de visiteurs,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des exposants, des piétons et de l'ensemble des usagers de la voie publique,
Considérant que la mise en place d'une signalisation temporaire et d'un plan de déviation est indispensable pendant la durée de la manifestation,
Considérant que l'affichage du présent arrêté doit être réalisé au moins 48 heures avant la manifestation sur l'ensemble de la commune, accompagné du plan de déviation,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident et assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2026-446 du 23 juillet 2026 est annulé et remplacé par le présent arrêté, en raison du nombre insuffisant d'inscrits à la première édition de la Braderie du Haut du 18 octobre 2026, ayant conduit à réduire le périmètre de la manifestation et à supprimer certaines rues initialement concernées par les restrictions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 2 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de circuler :

le samedi 17 octobre 2026 dès 20h et jusqu'au dimanche 18 octobre 2026 19H00 décrit de la façon suivante :

- Rue du Docteur Paul Bonduelle (barrières, tracteur et camion à l'intersection après la rue Marcel Paillart),
- Place de la Marne (barrières et camion à l'intersection de l'avenue Foch et de la rue Castelnau),
- Rue du Maréchal Pau et rue du Maréchal Fayolle, ces deux rues seront exceptionnellement ouvertes côté rue Gallieni à la circulation au niveau du sens interdit (panneaux bâchés) afin de fluidifier la circulation (barrières au bout de ces deux rues : côté rue Mitry),
- Rue du Général Debeney (barrières au bout de la rue et accès uniquement riverains),
- Rue du Général Mitry (barrières et camion à l'intersection avant l'entrée du parking de la MTL).

Une déviation sera mise en place pour les habitants de la cité des arbres, par la rue des Marronniers : dépose des poteaux de bois pour leur permettre l'accès à la rue Général Mitry (pose de barrières de sécurité).

TS

La circulation à double sens sera possible pour les riverains des rues du Maréchal Foch, des Bleuets et du Général Dubail, par le rond-point de la Place de la Somme, en direction de la rue Galliéni.

Afin de garantir la sécurité des usagers, le départ des exposants et gérer le va-et-vient des véhicules, **le rétablissement à la normal de la circulation est prévu vers 19h30-20h00.**

ARTICLE 3 : La pose et la conservation des panneaux et des équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et des personnes, seront assurées par **les agents communaux de la Ville de Houdain**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evénement en Cours** »,
- Une **interdiction de circuler et de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Déviations** sur les voiries communales et départementales avec une signalisation prévue à cet effet, Rue des Marronniers (enlèvement des poteaux près de l'école Elby) pour fluidifier la circulation,
- **Empiètement** sur la chaussée,
- **Pose d'un sanitaire** mis à disposition Place de la Marne,
- **Sécurisation de la braderie** par des barrières, véhicules et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours),
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de la braderie.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner sur les emplacements de la braderie sera affichée au moyen de panneaux avertisseurs positionnés sur les parkings et des flyers apposés sur les véhicules au minimum 48 heures avant le début de cette dernière, soit le 16 octobre 2026. **De ce fait, les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière par les services de la police le jour de la braderie en cas de non-respect de l'arrêté.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Madame la Présidente de l'amicale du personnel communal,
Monsieur le Sous-préfet de Béthune,
Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buissière,
Madame la Directrice du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,
La Direction générale des services,
Le service communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261012-2026_580A-AR

